

LES CHOEURS DE LA VALLEE DU PAILLON

STATUTS

But et composition

Article premier:

L'association dite "Les choeurs de la vallée du Paillon" association déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 a pour but:

La pratique et l'initiation au chant choral.

De développer la pratique du chant sous toutes ses formes et par tous les moyens de diffusion et d'action susceptibles d'être mis en oeuvre.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège à la MAIRIE de LA TRINITE. Celui-ci peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2:

L'association se compose de membres actifs.

Elle peut comprendre également à titre individuel des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale en témoignage de ses dons ou legs acceptés en conformité avec la législation en vigueur.

Article 3:

La qualité de membre de la chorale se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Article 4:

Les moyens d'action de l'Association sont notamment:

L'organisation de diverses manifestations culturelles notamment de concerts, de rencontres de chorales, de cours et de stages.

L'organisation de tous services de diffusion et publicité
L'organisation de la formation des cadres nécessaires à son activité.
Pour ce faire elle met en place les moyens matériels et crée les emplois qui lui sont nécessaires.

L'assemblée générale

Article 5:

L'assemblée générale ordinaire de l'Association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation et ayant une présence effective d'au moins **1 année** au sein de la chorale.

Les candidats au conseil d'administration doivent déposer leur candidature par écrit au moins 1 mois avant l'assemblée.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs.

Article 6 :

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration **soit dans le courant du 1er trimestre**. En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées avec l'ordre du jour et le rapport financier aux membres 15 jours au moins avant la réunion.

Le vote par procuration est admis à raison d'un pouvoir par membre présent.

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants présents et des voix dont ils disposent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide des emprunts.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres.

Article 7:

L'assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 6.

L'administration

Section 1: Le Conseil d'administration.

Article 8:

Les Choeurs de la Vallée du Paillon sont administrés par un conseil d'administration de 12 membres qui sont rééligibles par moitié tous les ans.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de **2 ans**. Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Les nouveaux membres sont élus pour la durée du mandat restant à courir par leurs prédécesseurs.

Article 9:

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix.

Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un nouveau Conseil d'Administration sera voté dans la foulée. A défaut, l'ancien conseil d'administration assure l'intérim.

Article 10:

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, il est convoqué par les présidents ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont l'audition lui semble utile.

Le procès verbal est approuvé par le conseil d'administration suivant et validé par le rédacteur.

Article 11:

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Section 2: Les Présidents et le Bureau

Article 12:

Dès l'élection du conseil d'administration, les présidents sont choisis parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 13:

Après l'élection des présidents par le conseil d'administration, celui-ci élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de:

- Les présidents
- Le vice président
- Le secrétaire général
- Le trésorier
- Le trésorier adjoint
- Le conseiller technique

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du conseil d'administration , le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, son mandat prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 14:

Les présidents des Choeurs de la Vallée du Paillon président les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Ils ordonnent les dépenses préalablement approuvées par le conseil d'administration. Ils représentent le conseil d'administration dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Les présidents peuvent déléguer certaines de leurs attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut des présidents, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les prérogatives des élus au Bureau sont ainsi définies:

Le Vice Président peut représenter les Présidents, par délégation de pouvoir, dans tous les actes de la vie de la chorale. Il peut suppléer les Présidents en cas d'indisponibilité de ceux-ci.

Le Secrétaire Général est le garant du bon fonctionnement administratif de la Chorale et s'assure, en particulier, de la rédaction et de la diffusion des procès verbaux des diverses réunions. Il peut représenter le Président, par délégation de pouvoir, dans tous les actes de la chorale.

Le Trésorier assure l'organisation et le contrôle de la tenue de la comptabilité de l'association et gère la trésorerie. Il s'assure de la bonne exécution du budget voté par l'Assemblée Générale en liaison avec le Conseil d'Administration. Il établit en fin d'exercice les documents comptables et les soumet à l'Assemblée Générale.

Article 15:

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir le cas échéant complété le conseil d'administration, celui-ci élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 3: Autres organes du conseil d'administration.

Article 16:

Les ressources annuelles de l'association comprennent:

- Le revenu de ses biens

- Les cotisations et souscriptions de ses membres

Le produit des manifestations

Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et tout organisme particulier voulant aider les choeurs de la vallée du Paillon dans sa mission au besoin avec l'agrément de l'autorité compétente.

Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité comptétente.

Le produit des rétributions perçues pour services rendus

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Elle doit être réglée d'avance au cours du premier trimestre de la saison chorale.

Article 17:

La comptabilité des Choeurs de la Vallée du Paillon est tenue conformément à l'avis du conseil national de la comptabilité N° 98-12 du 17/12/98 et applicable à compter du 1er janvier 2000 - Arrêté du 08//04/99 - J.O du 04/05/99. Cette comptabilité fait apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18:

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblées générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux memebres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion et cette fois l'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19:

En cas de dissolution prononcée par les 2 tiers au moins des membres présents de l'A.G, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens des Choeurs de la Vallée du Paillon.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue ou a des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 20:

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

JURIDICTION COMPETENTE:

En cas de litige, la juridiction compétente est celle du siège de l'association.

Fait à La Trinité le 23 juin 2014

Le Secrétaire Général

Les Présidentes

Henri BRAQUET

Annie DONATO

Simone PEIS